



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 38 – 21 mai 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°20) situé au 1er étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°19) situé au 1er étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°157) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 2 place Jean V / 14 rue Voltaire à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°56), situé au 2ème étage de l'immeuble sis 37bis avenue de Béarn à Saint Nazaire(44600).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "dégâts" pour la période 2019-2022.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n° DREAL/SRNT/2019-019 du 21 mai 2019 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société YARA France pour son site industriel de Montoir-de-Bretagne.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au 20 mai 2019 de Mme. Claire VANDROMME , responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Nantes 1.

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1er juin 2019 .

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/2019-29 du 20 mai 2019 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires 0412-0423-0424-0425 TOTAL.

Arrêté préfectoral n° CABINET/SIRACEDPC/2019-30 du 20 mai 2019 approuvant le changement de zone d'accès restreint à activation temporaire pour les installations portuaires 0412-0423-0424-0425 TOTAL.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 17 mai 2019 portant organisation du recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle, pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°20) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 30 avril 2019 formulée par Monsieur Michel LAMBERT, domicilié 1, rue de Galheur à Bouguenais (44340), propriétaire du local (lot n°20) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 mai 2019, relatif au local (lot n°20) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°20) situé au 1er étage de l'immeuble sis 55 quai Magellan à Nantes (44000), références cadastrales EI 80, propriété appartenant à Madame Colette LAMBERT née le 6/08/1951 à Nantes (44) et Monsieur Michel, Claude, Donatien LAMBERT né le 4/12/1947 à Bouguenais (44) domiciliés 1 rue du Galheur à Bouguenais (44340), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 MAI 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°19) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 6 mai 2019 formulée par Monsieur Christophe NOUEL, domicilié 6 rue Victor Hugo à Couëron (44220), propriétaire du local (lot n°13) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200), références cadastrales DV n°178 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 mai 2019, relatif au local (lot n°13) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200), références cadastrales DV n°178 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement, l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC, l'éclairage naturel suffisant ainsi que la surface des ouvrants ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°13) situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 19 rue Alexandre Fourny à Nantes (44200), références cadastrales DV n°178, propriété appartenant à Monsieur Christophe NOUEL, domicilié 6 rue Victor Hugo à Couëron (44220), est autorisée par dérogation aux articles 251-4 et 251-5 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 MAI 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°157) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 place Jean V / 14 rue Voltaire à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 6 mai 2019 formulée par Monsieur et Madame LAGARDE Christophe, domiciliés 18 résidence des vignes à Pornic (44210), propriétaires du local (lot n°157) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 place Jean V / 14 rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales HO n°68 lot n°157 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 mars 2019, relatif au local (lot n°157) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 place Jean V / 14 rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales HO n°68 lot n°157 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement, l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC, l'éclairage naturel suffisant ainsi que la surface des ouvrants ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°157) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 2 place Jean V / 14 rue Voltaire à Nantes (44000), références cadastrales HO n°68 lot n°157, propriété appartenant à Madame Christine VUILLEMIN née le 10/07/1947 à Besançon (25) et Monsieur André LAGARDE né le 23/02/1946 à Gien (45), domiciliés 18 résidence des Vignes à Pornic (44210), est autorisée par dérogation aux articles 251-4 et 251-5 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

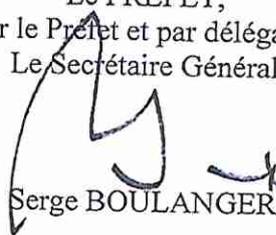
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MAI 2019**

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°56), situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 37bis avenue de Béarn à Saint Nazaire.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 18 avril 2019 formulée par Mme Elisabeth DELEMONT, domiciliée 15, la Ferme Ecole à Saint Gildas des Bois (44530), propriétaire du local (lot n°56) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 37bis avenue de Béarn à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XT 117 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 19 avril 2019, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°56) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 37bis avenue de Béarn à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XT 117 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°56) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 37bis avenue de Béarn à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XT117 ; propriété de Mme Elisabeth DELEMONT, domiciliée 15, la Ferme Ecole à Saint Gildas des Bois (44530), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

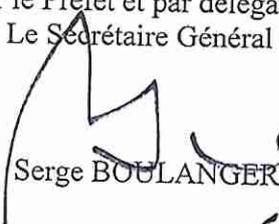
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 MAI 2019**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité biodiversité

*Arrêté N°2019/SEE/1164 portant sur les compositions de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
en formation plénière et spécialisée « dégâts » pour la période 2019-2022*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des différents organismes constituant la commission départementale chasse et faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I – Formation plénière

ARTICLE 1 : Dans sa formation plénière, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le préfet ou son représentant est composée de 27 membres ainsi qu'il suit.

1. Représentants de l'État et établissements publics : quatre membres

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant.

2. Représentants des chasseurs : neuf membres

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- huit membres désignés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
 1. Titulaire : M. Damien BERTIN, représentant les chasses communales et la chasse au chien courant
Suppléant : M. Denis BEAUREGARD ;
 2. Titulaire : M. Joseph BOUTIN, représentant les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Gérard NOBLET ;
 3. Titulaire : M. Denis DABO, représentant les syndicats de chasse et la chasse au gibier d'eau
Suppléant : Mme Nathalie BATTAIS ;
 4. Titulaire : M. Gérard FRÉOUR, représentant les ACCA, la chasse au petit gibier et au gibier d'eau
Suppléant : M. Gilles DRION ;
 5. Titulaire : M. Marc HENRY, représentant les amicales de chasse et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Christophe SORIN ;
 6. Titulaire : M. Patrice LECOMTE, représentant les piégeurs et la chasse du petit gibier
Suppléant : M. Yvan RICHARD ;
 7. Titulaire : M. Dominique PILET, représentant les chasses privées et les piégeurs
Suppléant : M. Bernard KERESPARS ;
 8. Titulaire : M. Christophe VIGNAUD, représentant les amicales et la chasse aux migrateurs
Suppléant : M. Jean-Philippe ALLAIN.

3. Représentants des piégeurs : deux membres

- Titulaire : M. Pierre MORICE, représentant de POLLENIZ
Suppléant : M. Damien PADIOLLEAU ;
- Titulaire : M. Jean CAMUS, président de l'association départementale des déterreurs, piégeurs
Suppléant : M. Jean-Christophe PENEAU.

4. Représentants de la propriété forestière privée et de l'office national des forêts : trois membres

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire
Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44
Suppléant : M. Gérard ANGOT ;
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office national des forêts
Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.

5. Représentants des intérêts agricoles : cinq membres

- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Quatre représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :
 1. M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
 2. M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
 3. M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
 4. M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : deux membres

- Titulaire : M. Nicolas CHENAVAL, représentant le Groupe des Naturalistes de la Loire Atlantique
Suppléant : M. Patrick TRÉCUL ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant Ligue de la Protection des oiseaux de la Loire-Atlantique
Suppléant : M. Bruno LEBASCLE.

7. Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : deux membres

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

TITRE II – Formation spécialisée

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts est ainsi composée.

Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : Mme Nathalie BATAIS ;
- Titulaire : M. Damien BERTIN
Suppléant : M. Gilles DRION ;
- Titulaire : M. Denis BEAUREGARD
Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;
- Titulaire : M. Dominique PILET
Suppléant : M. Christophe SORIN.

Représentants des intérêts agricoles

- M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
- M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux forêts

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;
- Titulaire : M. Joseph BOUTIN
Suppléant : M. Marc HENRY ;
- Titulaire : M. Jean-Philippe ALLAIN
Suppléant : M. Yvan RICHARD.

Représentants des intérêts forestiers

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire
Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44
Suppléant : M. Gérard ANGOT ;
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office national des forêts
Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 3 : Des personnes compétentes sur les sujets à traiter peuvent être invitées par le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) à titre consultatif, à participer ponctuellement aux travaux de la CDCFS en formation plénière ou en formations spécialisées ci-dessus énumérées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 4 : Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 : Les membres des commissions plénières et spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres de ces commissions peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

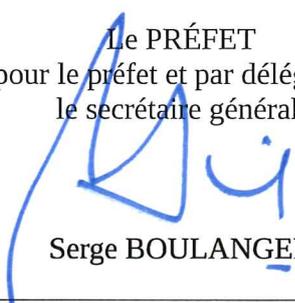
ARTICLE 6 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral 2019/SEE/030 du 26 avril 2019 portant sur la composition des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière et spécialisées est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 MAI 2019**

Le PRÉFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 21 MAI 2019

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisation équipements sous pression

DECISION N° DREAL/SRNT/2019-019

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société YARA France pour son site industriel de Montoir-de-Bretagne

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations des citoyens avec l'administration et notamment l'article L. 221-8,
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2015-01 du 12 mai 2015 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société YARA France sur son site de Montoir-de-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la demande du 3 décembre 2018 de la société YARA France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

- Vu** le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 26 au 28 février 2019 ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire depuis 2015 ;

Considérant que le service inspection de la société YARA France est reconnu par décision du 12 mai 2015 susvisée pour :

- définir la nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que ces périodicités ne puissent, respectivement, excéder 6 ans et 12 ans en application des articles 10§4 et 21 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié ;
- à partir de procédures de contrôle, définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur les équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage, en application de l'article 24§3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié ;
- effectuer les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction fournie par le fabricant en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement sous pression considéré en application de l'article 11 §2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

Considérant que la société YARA France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI °13-125, par courrier du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le périmètre de reconnaissance et d'habilitation demandé par la société YARA France est le suivant :

- l'établissement de plans d'inspection en application du guide DT 84 « établissement d'un plan d'inspection – UFIP-UIC » révision C-02 de juillet 2015 des équipements de l'ensemble des unités (unités de fabrication, utilités et appointement) de l'usine de Montoir-de-Bretagne, excepté les extincteurs, les bouteilles d'air respirable et les flexibles ;
- la réalisation des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé,

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 16 janvier 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatives à la périodicité ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI n°13-125 et le guide DT84 révision C-02 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Considérant en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un service inspection reconnu peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le service inspection reconnu devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI n°13-125 susvisée.

- Considérant** par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection reconnu porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :
- l'approbation des plans d'inspection rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « établissement d'un plan d'inspection – UFIP-UIC » révision C-02 de juillet 2015 en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - la réalisation des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.
- Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé en février 2019 et a conduit les auditeurs à relever 16 fiches de constats, dont 13 non conformités et 3 remarques.
- Considérant** que sur les 16 constats établis par les auditeurs, 6 ont été soldés dont 4 non conformités.
- Considérant** que sur les 10 constats non soldés, les auditeurs ont jugé que les actions correctives et les délais proposés par le service inspection sont pertinents mais que, comme les délais de mise en œuvre ne leur permettaient pas de solder ces constats, des vérifications ultérieures devront être réalisées par la DREAL des Pays de la Loire.
- Considérant** que les constats relevés, les points forts et les points de vigilance ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 28 février 2019.
- Considérant** que le système de management de la qualité mis en oeuvre par le service inspection reconnu est globalement conforme aux exigences de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013.
- Considérant** qu'indépendamment de l'audit réalisé en février 2019, des visites de surveillance approfondies ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du service inspection reconnu à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation ;
- Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du service inspection reconnu pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 23 mai 2023, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L. 557-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

DECIDE

Article 1^{er}

Le service inspection de la société YARA France à Montoir-de-Bretagne (44550) est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 23 mai 2023**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, et exploités dans l'établissement YARA France situé à Montoir-de-Bretagne (44550).

Article 2

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1^{er} de la présente décision, le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, **jusqu'au 23 mai 2023**, à :

- approuver les plans d'inspection en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 ;
- surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- réaliser des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017).

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 3

§ 1 - Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société YARA France.

§ 2 - Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125.

§ 3 - La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, dans les conditions prévues par le courrier BSERR n°18-047 du 24 décembre 2018.

§ 4 - La société YARA France prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 5 - La société YARA France est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 557-41 et L. 557-46 et suivants du code de l'environnement.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société YARA France.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société YARA France.

Article 7

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Annick BONNEVILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La responsable de service du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de Nantes 1
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

- CHEVALIER Annie
- DULEPA Dominique
- GUEDON-CHASSIN Christine
- AMY Virginie
- VOILLET Régine
- DELCHER Armelle

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agentes des finances publiques de catégorie B désignées ci-après :

- PINEAU Sylvie
- ROSTREN-GUILLET Bénédicte

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 20 mai 2019

La responsable du Pôle de Contrôle des
Revenus et du Patrimoine


Claire VANDROMME
Inspectrice principale



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LOIRE ET DU
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

4, Quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES CEDEX 1

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général
des Impôts à compter du 1^{er} juin 2019**

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Nantes Sud	LAPLAUD	Michel
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1 ^{ère} brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4 ^{ème} brigade départementale de vérification de Nantes	CRAMER	Daniel
5 ^{ème} brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	THUUS	Sylviane
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	ROBIN	Isabelle
Pôle d'évaluation des locaux professionnels	JONQUET-LAURENT	Yves
Pôle de recouvrement spécialisé	DEMONFORT	Eric

Service	Nom	Prénom
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	COAT	Didier
Pôle topographique de gestion cadastrale	COCHET	Bertrand
Service de publicité foncière de Châteaubriant	BIORET	Dominique
Service de publicité foncière de Pornic	STALMACH	Véronique
Service de publicité foncière de Nantes 1er Bureau	MOCHON	Emmanuel
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2ème Bureau	LE TALLUDEC	Bertrand
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire 1er Bureau	BONNEFOY	Bruno
Service de publicité foncière de Saint-Nazaire 2ème Bureau	BONNEFOY	Bruno
Trésorerie de Blain	LEDROIT	Vincent
Trésorerie de Clisson	UDOVICIC	Maryse
Trésorerie de Guémené Penfao (intérim)	LEDROIT	Vincent
Trésorerie de Guérande	MARTIN	Karine
Trésorerie de La Baule	ROBINO	Viviane
Trésorerie du Loroux Bottereau	LOYER	Vincent
Trésorerie de Nort sur Erdre	NEVEU	Jean-Pierre
Trésorerie de Paimboeuf	NAULEAU	Jean-François
Trésorerie de Pontchâteau	ROQUES	Maryse
Trésorerie de Saint-Herblain	HUBERDEAU	Laurent
Trésorerie de Savenay	ROQUES	Maryse

Fait à Nantes le 20 mai 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Economiques Civiles de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/2019- 29

Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires 0412 -0423-0424-0425 Appontements pétrolier de TOTAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code des transports et notamment sa section 3.

VU le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.

VU la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2-2014 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0412-0423-0424-0425 du 12 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 définissant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2-2014 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0412 -0424-0423-0425 du 12/02/2014 est abrogé.

Article 2 – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0412-0424-0423-0425 TOTAL est validée.

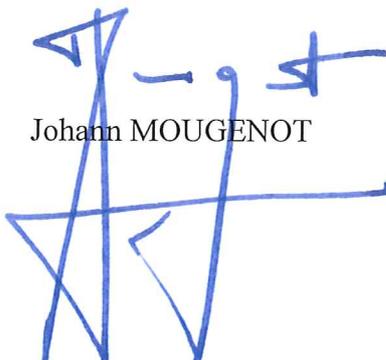
Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, assorti des obligations et des délais impartis pour y répondre.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le **20 MAI 2019**

le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
CABINET de la préfet
Service Interministériel Régional des Affaires
Economiques Civiles de Défense et de la
Protection Civile (SIRACEDPC)
n° CABINET/SIRACEDPC/30-2019

Arrêté préfectoral approuvant le changement de zone d'accès restreint des installations portuaires 0412-0423-0424-0425

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment le chapitre II section 4 relatif aux mesures applicables dans les zones d'accès restreint ;
- VU** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;
- VU** l'arrêté 21/DSPR/CM/2010 de création d'un zone d'accès restreint à activation permanente sur les installations portuaires 0412-0423-0424-0425 « Appontements pétroliers Total » du 26 octobre 2010;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 approuvant la liste des installations portuaires du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire;
- VU** l'arrêté préfectoral 11/2018 modifiant la zone d'accès restreint à activation permanente de l'installation portuaire 0412-0423 « Appontements pétroliers Total » en zone d'accès restreint à activation temporaire;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 de l'évaluation de sûreté portuaire du 31 juillet 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral cabinet/siracedpc/2018-28 du plan de sûreté portuaire du 30 octobre 2018;

SUR la proposition du groupe d'expert du 13 mars 2019.

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté 21/DSPR/CM/2010 du 26 octobre 2010 est abrogé

Article 2 – L'arrêté 11/2018 d'activation temporaire de zone d'accès restreint pour les installations portuaires 0412-0423 TOTAL est abrogé.

Article 3 – Il est créé, dans le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, à l'intérieur des installations portuaires 412, 423, 424 et 425 « Appontements pétroliers Total » situées dans la zone portuaire de sûreté, quatre zones d'accès restreint (ZAR) à activation temporaire, dédiées au trafic maritime de produits pétroliers.

ZAR n°1 – IP 412, comprenant les postes 2, 3 et 4

ZAR n°2 – IP 423, comprenant les postes 5

ZAR n°3 – IP 424, comprenant les postes 6

ZAR n°4 – IP 425, comprenant les postes 7

Ces quatre zones d'accès restreint à activation temporaire correspondent aux contours des 4 installations portuaires 412, 423, 424 et 425. Ces quatre ZAR sont délimitées dans les plans annexés au présent arrêté.

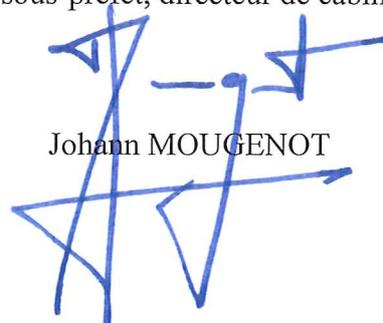
Article 4 – L'accès aux quatre zones d'accès restreint devra, au préalable, satisfaire aux dispositions de sûreté concernant l'accès aux installations portuaires 412, 423, 424 et 425 « Appontements pétroliers Total ». Sur proposition de l'exploitant, et conformément au code des transports article R5332-34, les conditions particulières d'accès, de circulation et de stationnement des personnes, des véhicules et des marchandises seront fixées par arrêté.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Article 6 – La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Nantes, le **20 MAI 2019**

le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE DU **17 MAI 2019**

portant organisation du recrutement de travailleur handicapé
par la voie contractuelle, pour l'accès au grade
d'adjoint administratif principal de 2ème classe
de l'intérieur et de l'outre-mer.

PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE, **PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

Article 1er : La préfecture de la Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2019, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C – 1 poste). Le poste est à la sous-préfecture de Cholet en Maine et Loire.

Article 2 : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour les postes de catégorie C.

Article 3 : Le dépôt des candidatures s'effectuera auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau de la formation et du recrutement – **du 22 mai au 7 juin 2019 inclus**, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la formation et du recrutement
Recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés
pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
6 quai Ceineray
BP 33 515
44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 : Les entretiens des candidats par la commission relative à ce recrutement aura lieu au siège de la structure d'affectation, courant juin 2019, à une date précisée aux candidats retenus dans leur convocation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 MAI 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Serge BOULANGER

"Conformément aux dispositions de l'article R 421 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."